

# COLLOQUE sur la CONCILIATION

## UT1

Vendredi 20 octobre 2017  
Amphithéâtre Guy ISSAC 9 h – 13 h

### La CONCILIATION PRUD'HOMALE.

Sauf pour les requêtes portants sur la:

Requalification du contrat de travail de CDD en CDI

Requalification du contrat d'intérim en CDI

Prise d'acte de la rupture du contrat de travail

et en présence d'un redressement ou liquidation judiciaire dont les affaires sont dirigées directement vers le bureau de Jugement, toutes les autres sont dirigées devant la Bureau de Conciliation renommé par la loi du 6 août 2015 Bureau de Conciliation et d'Orientation.

Il est de notoriété publique, que le taux de Conciliation n'est pas satisfaisant, en effet seulement moins de 5% des affaires sont conciliées.

**S'il l'on peut tenter de les identifier, quelles peuvent être les causes de non - conciliation des parties devant le BCO?**

- **Le délai entre la survenance du litige, la requête et l'audience du BCO** est relativement court, six à huit semaines, les tensions entre les parties sont très présentes et la volonté de rapprochement n'est pas exprimée, bien au contraire.

- **La conciliation nécessite pédagogie, force de conviction et du temps consacré à chaque affaire.**

Ce sont une moyenne de 15 affaires, 30 parties entendues en 3 heures, soit 6 minutes par partie. Pour permettre aux conseillers d'exercer pleinement et efficacement leur mission de conciliation, le nombre de BCO devrait être trois fois plus nombreux, ce qui implique plus de moyens pour assurer la tenue des audiences.

- **Le nombre d'audiences de BCO**, aux quelles participent individuellement les conseillers, n'est pas de nature à redonner vigueur à la conciliation car, ce n'est qu'à deux audiences par an que chaque conseiller est appelé à y siéger.

**La spécialisation des conseillers conciliateurs**, pourrait permettre d'améliorer sensiblement le taux de conciliation, mais cela pose une difficulté relative à l'organisation équitable des rôles des conseillers, pour les audiences de BCO et de Bureau de jugement.

**Le décret du 20 mai 2016 permet aux conseillers** d'entendre les parties séparément en toute confidentialité lors de l'audience de conciliation et, **en même temps**, il est permis aux parties de ne pas se présenter lors de l'audience du BCO, sans avoir à justifier d'un motif légitime.

Pour concilier les parties il est préférable qu'elles soient présentes à l'audience, qu'elles aient entendu les arguments des conseillers pour former leur conviction et prendre une décision en connaissance de cause. Par cette mesure d'exonération de présence, il ne saurait avoir été mieux fait pour persister à limiter le nombre de conciliations et apporter un discrédit à la juridiction prud'homale.

Mais, l'article 35 de l'ordonnance du 22 septembre 2017, prévoit qu'un décret en Conseil d'État définira les modalités de présence des parties à l'audience, ce qui peut laisser entendre, qu'une présence personnelle, employeur et salarié, pourrait être exigée en BCO et ce serait une bonne chose.

Nous attendons impatiemment le décret !

Par ailleurs il sera remarqué, que la barémisation des indemnités pouvant être accordées aux salariés par le BCO depuis 2015, n'aura eu aucun effet sur le niveau de la conciliation prud'homale.

### **Du Bureau de Conciliation au Bureau de conciliation et d'Orientation.**

Il a été ajouté une mission au feu Bureau de Conciliation qui est devenu Bureau de Conciliation et d'Orientation et il ne saurait être fait l'impasse sur les dispositions issues de la loi du 6 août 2015 et du décret du 20 mai 2016, élargissant la mission du Bureau de Conciliation à celle d'Orientation des affaires.

### **Deux volets peuvent être distingués:**

–**La résolution amiable des litiges** (pour éviter le contentieux)

–**L'orientation des affaires** (pour réduire le délai d'évacuation des affaires)

## **La résolution amiable des litiges,**

Lors du dépôt de la requête, il doit être précisé par el demandeur quelles sont les diligences qui ont été entreprises avec son contradicteur, en vue de parvenir à un accord entre les parties, préalablement à l'engagement de la procédure. (Extrajudiciaire)

### **Au moyen de la procédure participative, art 2062 et suivants de Code civil**

Les parties assistées de leurs avocats, peuvent rechercher une solution consensuelle et au besoin, la faire homologuer par le BCO. (Hors procédure Prud'homale)

**Au moyen de la procédure de médiation ou conciliation conventionnelle, art L 1471-1 du CT**, avant saisine du CPH, en faisant appel à un médiateur ou à un conciliateur de justice.

**Au moyen d'une médiation judiciaire**, le BCO désignant, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire.

Le BCO peut aussi enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, pour qu'elles soient, seulement, informées sur l'objet et le déroulement de la médiation.

La médiation judiciaire, crée une situation nouvelle, qui rend onéreuse la procédure Prud'homale qui est gratuite et a fort peu de chance d'être mise en œuvre par le BCO, en l'absence de demande des parties et en l'absence de mise à la charge de la partie la plus économiquement capable, de supporter les frais générés par les honoraires des médiateurs.

## **Les différentes orientations des affaires:**

**Devant un bureau de jugement en formation restreinte, avec deux conseillers, mais avec l'accord des parties,**

Il faut que le litige porte sur un licenciement ou une demande de résolution judiciaire du contrat de travail.

Cette orientation pose la question du secret du délibéré, dès lors ou seulement deux conseillers, en bureau de jugement, jugeront l'affaire et que de ce fait le secret du délibéré ne sera pas conservé, car les deux conseillers auront pris la même décision, qui de ce fait sera unanime et non majoritaire. Les justiciables auront alors connaissance de la position identique des conseillers prise lors du délibéré faisant ainsi disparaître le secret du délibéré.

**Le BCO peut aussi se transformer en bureau de jugement** en l'absence d'une partie, à la condition que la partie présente justifie avoir adressé à son contradicteur les éléments et arguments qu'elle entend développer lors de l'audience, ainsi que le bordereau des pièces qu'elle produira. Il ne rendra plus une ordonnance mais un jugement et quid du secret du délibéré ?

**Devant le bureau de jugement présidé le juge du TGI départiteur.**

**Ce qui revient à consacrer l'échevinage**, ce à quoi sont opposés par des actions en février 2015, l'ensemble des conseillers.

**Seule la mise en état des dossiers par le BCO** peut être de nature à, réduire le délai d'évacuation des affaires, en organisant utilement les rôles des audiences, sachant toutefois qu'aujourd'hui, le Conseil de Prud'hommes retient, même au besoin d'audiences en continuité, toutes les affaires appelées et dites prêtes à être plaidées.

A l'origine de la Prud'homie, la conciliation Prud'homale était le principe, elle est devenue l'accessoire, qu'était alors l'audience de jugement devant les Conseils de Prud'hommes.

Jean Mader

vice-président du Conseil de  
Prud'hommes de Toulouse